RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

DENOMINATION: 3M opportunity

- ***LABALETTE Antoine Jean Raymond***

Né le [redacted] à [redacted]

Demeurant au:
[redacted]
[redacted]
NATIONALITE : [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à action simplifiée unipersonnelle devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels et futurs des actions sociales ci- après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à action simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par **la loi n° 66537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.**

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour Objet :
- L'exploitation de voiture de tourismes avec chauffeur (VTC).
- La location de voitures particuliers sans chauffeurs.
- Installation de fibre optique

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.
La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale suivante : "**3M opportunity** "
Dans tous les documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

L AJR

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la présidence et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés. Le siège social est situé au :
110 rue de Fontenay CS20010 94303 Vincennes cedex

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante : la date de début de l'exercice social est le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social aura lieu le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7: DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS

L'article 1832-2 du code civil (loi n° 825960 du 10 juillet 1982), un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer les biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des actions sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.
La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des actions souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.
Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agréments prévues à cet effet par les statuts sont opposables aux conjoints, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité. Pour satisfaire aux dispositions de **l'article 1832-2 du code Civil,** il est rappelé que les personnes ci- après désignées :
- ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :
* Soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
* Soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ; ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

ARTICLE 8 : APPORTS

1 - Apports en numéraire libéré
Le soussigné suivant effectue les apports en numéraire indiqués ci-dessous :

- ***LABALETTE Antoine Jean Raymond : 100*** **EUROS**

-Montant Total..... 100 EUROS

Soit un total de 100 **euros,** dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné
Ci-contre : QONTO .....
Compte : .Compte de dépot..... ....
Le retrait de cette somme sera effectué par la présidence sur la présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

L AJR

Le capital social est fixé à la somme indiquée ci-après :100 **Euros.** Il est divisé en actions sociales égales dont le nombre et la valeur nominale sont indiqués comme suit :
Nombre d'actions : **100,**
Valeur nominale des actions : **1** Euros
Les actions sociales sont numérotées comme indiqué ci-contre : de **1 à 100** actions. Ces actions souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :
***LABALETTE ANTOINE JEAN RAYMOND* 100%**

ARTICLE 10: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en actions sociales, en respectant les prescriptions des **articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.** Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de **l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.** Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des actions sociales, les associés doivent dans le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 11 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES ACTIONS ..SOCIALES
1 • Actions sociales
Les actions sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.
Les actions sociales de capital ne sont pas négociables ; leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.
2 • Parts d'industrie.
Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des actions sacrales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites ; Actions sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS SOCIALES

Chaque action est divisible à l'égard de la société.
A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre d'actions possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de vie sociale les copropriétaires indivis des actions sociales sont représentés par le mandataire unique visé à **l'article 13 paragraphe** III des présents statuts.

ARTICLE 13: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS SOCIALES

I • Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation
Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation. Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à **l'article 8 paragraphe IV** du présent statut.

II • **Droits de communication et d'information des associés**
Les associés exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En particulier, tout associé a le droit :

1° d'obtenir à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
2° de prendre à toute époque par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :
- **Compte annuel,**

- l'inventaire,
- Rapports soumis aux assemblées,
- Procès-verbaux de ces assemblées.
Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte sur celui de prendre la copie.

III - **Droit d'intervention dans la vie sociale**
Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise, la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. En cas d'usufruit s'exerçant sur des actions sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée, Tout associé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - Droit de contrôle
Tout associé non président peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

V - Responsabilité limitée des associés
Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis -à- vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par le président ou associés ainsi qu'il est stipulé à **l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.**

VI - Obligation de respecter les statuts
Les détentions de toute part sociale emportent de plein droit d'adhésion aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII - Comptes courants d'associés
Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés en appliquant les dispositions de **l'article 21 des prêsents statuts.** Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 14 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE, DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Les ayants droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'opposition de sceller sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 15: CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS SOCIALES DE CAPITAL

L AJR

I • **Forme**
Toute cession d'actions sociales doit être constatée par écrit La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à **l'article 1690 du code civil** : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise d'une attestation de dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - **Mutations des actions sociales ne comportant de restrictions**
Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit : des associés, des ascendants, des conjoints des descendants.

III - **Mutations de parts sociales nécessitant un agrément préalable**
Sans autre exception que celle prévue ci avant au paragraphe II, toute mutation des actions sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :
- Pour les cessions entre vifs :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industries, le vote de l'associé cédant, étant pris en compte

- Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté

Agrément des associés subsistant représentant au moins la proportion des actions sociales de capital et d'industrie indiquée ci- contre : 60%
Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité d'héritiers, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV Nantissement des actions sociales
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent **ARTICLE, paragraphe** III, ce consentement emportera sur l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de **L'ARTICLE 2078 alinéa 1 du code civil,** à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens
Conformément à **l'article 1832 2 du code civil,** en cas d'apport ou d'acquisition de parts sociales avec des fonds ou des biens communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, ainsi qu'il est dit à **l'article 7** des présents statuts. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet **au présent article** sont opposables au conjoint.

VI • Réunion de toutes les parts sociales en une seule main
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux sociétés unipersonnelles. L'associé unique est tenu de mettre en harmonie les statuts avec ces dispositions dans les plus brefs délais. ·

ARTICLE 16 : NOMINATION DU PRESIDENT

• ***La société est présidée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation, de durée. Les associés nomment en qualité du président LABALETTE ANTOINE JEAN RAYMOND. Le président subséquent est nommé par un ou***

plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions sociales.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par le commissaire au compte s'il en existe un ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des actions sociales ou s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions sociales, ou par un mandataire de justice, *à* la requête de l'associé le plus diligent. Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs cogérants.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Les gérants ont seul la signature sociale, lis doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément le pouvoir prévus ci-dessous, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et afin que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échange et vente d'immeubles autre que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux- ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant et sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire.

ARTICLE 18: REMUNERATION DU PRESIDENT

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.
En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants dans les conditions de **l'artic1e 52 de la loi du 24 juillet 1966.**

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Le ou les gérants ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents

L AJR

communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformes aux indications prévues, par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant et, s'il *y* a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société, Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers, Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposée à **l'article 13, paragraphe** II des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation de gérants. Sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes,

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

ARTICLE 25 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date à l'article 6 du présent statut, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit rédiger un rapport de gestion

L AJR

écrit exposant la situation de la société pendant exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il a établi ses activités de recherche et de développement.

ARTICLE 26 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport subi ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 27 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 28 : AFFECTATION DES RESULTATS

1 - Bénéfices nets
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - **Réserve légale**
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - **Bénéfice distribuable**
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.
En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - Réserves statuaires - Report à nouveau
Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividendes entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - Pertes éventuelles
Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte « report à nouveau» ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 29 : TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à **l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966** sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 30 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expédition de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION ANTICIPEE

I - **Décision des associés**
La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par la décision extraordinaire des associés.

II - **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**
Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour modification de statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de **l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966** de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Que les associés aient décidé la dissolution anticipée de la société ou non, dans les deux cas, la résolution est publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées.
Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a lieu.

III - **Dissolution du capital social en dessous du minimum légal**
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à rétablir ce seuil légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - Dissolution d'une société comprenant un seul associé
Le cas échéant, la dissolution d'une société ne comprenant qu'un seul associé entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention << **Société en liquidation** » La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les **articles 390 à401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.**

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 35 : PUBLICITE POUVOIRS

Tous pouvoirs donnés au porteur d'un Original ou d'une copie des présents statuts pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

ARTICLE 36 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entrainés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

L'état des actes accomplis pour de la société en formation, comportant pour chaque acte l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature du présent statut, auquel il est annexé. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 : DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, le document ci- après énoncé : Annexe n° 1 Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Fait à Saint Mard, le 30/09/26, certifié conforme à l'original



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

[redacted]